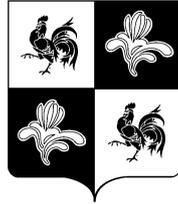


Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



Décret portant assentiment à l'accord de coopération du 28 octobre 2021 visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique

Rue du Lombard, 77 – 1000 Bruxelles
(téléphone : 02/504.96.21 – télécopieur : 02/504/96.25
courriel : greffe@parlementfrancophone.brussels
site : www.parlementfrancophone.brussels)
Correspondance : 1007 Bruxelles

L'Assemblée de la Commission communautaire française

a adopté

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

Assentiment est donné à l'Accord de coopération du 28 octobre 2021 visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique.

Bruxelles, le 29 octobre 2021

La Présidente,

Un.e Secrétaire

Le Greffier

Accord de coopération du 28 octobre 2021 visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique

Vu la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, articles 5, § 1^{er}, I, 87, § 1^{er}, et 92*bis*;

Vu l'accord de coopération du 14 juillet 2021 et 27 septembre 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique;

ENTRE

L'État fédéral, représenté par le gouvernement fédéral, en la personne d'Alexander De Croo, Premier ministre, et Frank Vandenbroucke, Vice-Premier ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, Sophie Wilmès, Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires étrangères, des Affaires européennes et du Commerce extérieur, et des Institutions culturelles fédérales, Annelies Verlinden, Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, et Sammy Mahdi, Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et Mathieu Michel, Secrétaire d'État à la Digitalisation;

La Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand, en la personne de Jan Jambon, Ministre-Président du Gouvernement flamand et Ministre flamand de la politique extérieure, de la Culture, la Digitalisation et les Services généraux, et Wouter Beke, Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté;

La Communauté française, représentée par son gouvernement, en la personne de Pierre-Yves Jeholet, Ministre-Président et Bénédicte Linard, Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes, et Valérie Glatigny, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles;

La Région wallonne, représentée par son gouvernement, en la personne d'Elio Di Rupo, Ministre-Président du Gouvernement wallon et Christie Morreale, Vice-Présidente du Gouvernement wallon, Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes;

La Communauté germanophone, représentée par son gouvernement en la personne d'Oliver Paasch, Ministre-Président et Ministre des Pouvoirs locaux et des Finances et Antonios Antoniadis, Vice-Ministre-Président, Ministre de la Santé et des Affaires sociales, de l'Aménagement du territoire et du Logement;

La Commission communautaire commune, représentée par le Collège réuni en la personne de Rudi Vervoort, Président du Collège réuni et Alain Maron et Elke Van Den Brandt, membres chargés de la Santé et de l'Action sociale;

La Commission communautaire française, représentée par son Collège en la personne de Barbara Trachte, Ministre-Présidente chargée de la Promotion de la Santé et Alain Maron Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale;

EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Le paragraphe 2 de l'article 2*bis* de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, tel que modifié par l'accord de coopération du 27 septembre 2021, est modifié comme suit :

§ 2. – Tant qu'aucune situation d'urgence épidémique n'est déclarée conformément à l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, l'utilisation du Covid Safe Ticket pour les visiteurs (i) des événements de masse, des expériences et projets pilotes et dancings et discothèques et (ii) les établissements et facilités pour lesquels l'utilisation du Covid Safe Ticket peut être appliquée après le 31 octobre 2021 doit être explicitement prévue dans un décret ou un arrêté d'une entité fédérée. L'entité fédérée compétente devra rendre applicables les articles concernant le cadre juridique du Covid Safe Ticket ou expliquant ce cadre juridique conformément à l'article 13*ter*, en déterminant une durée maximale de validité des mesures et modalités émises par le décret ou l'arrêté. L'entité fédérée compétente devra rendre applicables les articles relatifs au cadre juridique du Covid Safe Ticket ou fixant ce cadre juridique conformément à l'article 13*ter*, en déterminant une durée maximale de validité des mesures et modalités émises par le décret ou l'arrêté d'exécution. Les articles rendus applicables par l'entité fédérée conformément à l'article 13*ter* ont comme date d'expiration le 30 juin 2022.

Article 2

Le paragraphe 3 de l'article 2*bis* de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, tel que modifié par l'accord de coopération du 27 septembre 2021, est modifié comme suit :

§ 3. – Dès que et seulement tant qu'une situation d'urgence épidémique est déclarée conformément à l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, (i) les articles 2*bis*, § 2, et 13*ter*, § 3, de cet accord de coopération sont suspendus sous les conditions prévues dans le présent paragraphe, et (ii) les entités fédérées ne peuvent plus prévoir l'utilisation du Covid Safe Ticket pour l'accès aux événements de masse, aux expériences et projets pilotes et aux discothèques et dancings maintenant que cela est réglementé par l'accord de coopération.

Les décrets, ordonnances et instruments d'exécution mis en œuvre sur base de ces articles 2*bis*, §§ 1^{er} et 2, 13*bis* et 13*ter* par les entités fédérées, le cas échéant, ne s'appliquent plus, en ce qui concerne l'utilisation du Covid Safe Ticket pour l'accès aux événements de masse, aux expériences et projets pilotes et aux discothèques et dancings dès que et tant que la situation d'urgence épidémique est déclarée conformément à l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique. Il en va de même pour les arrêtés ou actes pris par les bourgmestres et gouverneurs sur la base de l'article 13*ter*, § 3.

Les règles d'utilisation du Covid Safe Ticket dans les établissements et facilités énumérés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 21^o, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 et telles que prévues par un décret ou une ordonnance pris par les entités fédérées sur base de ces articles 2*bis*, §§ 1^{er} et 2, 13*bis* et 13*ter* ne peuvent entrer en conflit avec les mesures prises conformément à la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique.

Dès que et tant qu'une situation d'urgence épidémique est déclarée, l'utilisation du Covid Safe Ticket pour l'accès aux événements de masse, aux expériences et projets pilotes et aux discothèques et dancings est expressément réglementée par l'accord de coopération, par le biais des dispositions de cet accord de coopération visant l'utilisation du Covid Safe Ticket pour l'accès aux événements de masse, aux expériences et projets pilotes et aux discothèques et dancings, et conformément à la réglementation qui est ou était valable jusqu'au 31 octobre 2021, étant entendu que

- (i) les modalités concrètes d'exécution doivent être déterminées pour autant que ce soit nécessaire par un arrêté d'exécution conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique ou, le cas échéant, dans un accord de coopération d'exécution tel que visé à l'article 92*bis*, §1^{er}, troisième alinéa, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;
- (ii) par dérogation aux dispositions du premier et deuxième alinéas du présent paragraphe, le pouvoir des entités fédérées, conformément à l'article 13*bis*, § 2, 3^o, de prendre ou de maintenir, en ce qui concerne l'utilisation du Covid Safe Ticket pour l'accès aux événements de masse et aux expériences et projets pilotes, des mesures plus strictes que celles prises en vertu de l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative en cas de situation d'urgence épidémique, reste inchangée lorsque et tant que la situation d'urgence épidémique est déclarée; et
- (iii) le pouvoir des bourgmestres et gouverneurs, chacun pour son territoire, de prendre des mesures concernant l'utilisation du Covid Safe Ticket pour l'accès aux événements de masse, aux expériences et projets pilotes et, qui sont plus strictes que celles prises sur base de l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 14 août relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, peuvent encore être prises sur base et conformément aux modalités de l'article 13*bis*, § 3, de l'accord de coopération. En ce qui concerne le pouvoir des bourgmestres décrit ci-dessus, peut – par dérogation à ce qui est prévu à l'article 13*bis*, § 3, seulement être soutenue sur l'article 4, § 2, de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique. En ce qui concerne le pouvoir des bourgmestres décrit ci-dessus, il ne peut être exercé qu'après avoir recueilli l'avis des Gouverneurs, compétents sur leur territoire

Dès qu'il sera mis fin à la situation d'urgence épidémique conformément aux dispositions de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, les dispositions des articles 2*bis*, § 2, 13*ter* seront à nouveau en vigueur et ces dispositions seront à nouveau pleinement d'application.

Les dispositions relatives à l'utilisation du Covid Safe Ticket pour l'accès aux événements de masse, aux expériences et projets pilotes et aux discothèques et dancings, telles que prévues dans les décrets, ordonnances et les instruments d'exécution pris par les entités fédérées sur base des articles 2*bis*, § 2, et 13*ter*, seront à nouveau en vigueur et ces dispositions seront à nouveau pleinement d'application, dès qu'il sera mis fin à la situation d'urgence épidémique. Il en va de même pour les arrêtés ou actes pris par les bourgmestres et gouverneurs sur la base de l'article 13*ter*, § 3.

Article 3

La disposition de l'article 13*bis*, § 2, 2^o, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, tel que modifié par l'accord de coopération du 27 septembre 2021, est modifié comme suit :

- 2^o rendre l'utilisation du Covid Safe Ticket facultative ou obligatoires pour les visiteurs des établissements et facilités pour lesquels l'utilisation du -Covid Safe Ticket peut être appliquée conformément à l'article 2*bis* et à l'article 13*bis*, § 2, 1^o;

Article 4

Le présent accord de coopération visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre en vigueur à la date de la publication du dernier texte de l'assentiment au *Moniteur belge*.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2021

en un exemplaire original.

Le Premier Ministre,
Alexander DE CROO

La Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires étrangères,
des Affaires européennes et du Commerce extérieur
et des Institutions culturelles fédérales,
Sophie WILMÈS

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires sociales
et de la Santé publique,
Frank VANDENBROUCKE

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles
et du Renouveau démocratique,
Annelies VERLINDEN

Le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,
Sammy MAHDI

Le Secrétaire d'État à la Digitalisation,
Mathieu MICHEL

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand
et Ministre flamand de la Politique extérieure, de la Culture,
la Digitalisation et les Services généraux,
Jan JAMBON

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique,
de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté,
Wouter BEKE

Le Ministre-Président de la Communauté française,
Pierre-Yves JEHOLET

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé,
de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,
Bénédicte LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement
de la promotion sociale, de la Recherche scientifique,
des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse,
des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports
et de la Promotion de Bruxelles,
Valérie GLATIGNY

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
Elio DI RUPO

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation,
de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances
et des Droits des femmes du Gouvernement wallon,
Christie MORREALE

Le Ministre-Président et Ministre des Pouvoirs locaux
et des Finances de la Communauté germanophone,
Oliver PAASCH

Le Vice-Ministre-Président et Ministre de la Santé
et des Affaires sociales, de l'Aménagement du territoire
et du Logement de la Communauté germanophone,
Antonios ANTONIADIS

Le Président du Collège réuni de la Commission
communautaire commune,
Rudi VERVOORT

Le membre du Collège réuni de la Commission
communautaire commune, ayant la Santé
et l'Action sociale dans ses attributions,
Alain MARON

Le membre du Collège réuni de la Commission
communautaire commune, ayant la Santé
et l'Action sociale dans ses attributions,
Elke VAN DEN BRANDT

La Ministre-Présidente chargée
de la Promotion de la santé,
Barbara TRACHTE

Le Ministre, membre du Collège chargé
de l'Action sociale et de la Santé,
Alain MARON